

# Lettre d'action juridique

du Syndicat National de l'Administration scolaire, Universitaire et des Bibliothèques  
**SNASUB-FSU**

## Édito

Avec ce quatrième numéro, cette *Lettre* trouve son rythme de croisière et commence à prendre toute sa place dans les publications de notre syndicat.

L'objectif demeure essentiellement la formation militante, même si l'information de tous est également recherchée.

Sa rédaction obéit à une double exigence de rigueur et de clarté. Rigueur parce qu'il ne s'agit pas d'éduclorer, ce qui au final ne conduirait à fournir qu'une information imprécise et floue, et au final à susciter davantage d'interrogations et de perplexités que de réponses utilisables.

Clarté parce qu'il s'agit de rendre compréhensible une matière réputée obscure. La technologie nous aide grandement de ce point de vue, puisqu'elle permet d'inclure dans le Pdf des notes, qui évitent que la méconnaissance d'une notion empêche de poursuivre la lecture, et des liens cliquables qui permettent d'aller plus loin ou de consulter un texte.

Les questions des collègues nous sont une occasion de réaliser un focus sur tel ou tel point.

C'est à un véritable travail de formation militante que nous devons nous attacher, à travers des problématiques pratiques, celles-là mêmes que nous soumettent nos collègues.

Les décisions juridictionnelles sont le phare qui éclaire la lecture des textes mais aussi les questions de procédure. Elles occupent donc une place centrale dans cette publication.

Ainsi, en ce printemps 2017, cette *Lettre* est bien partie pour constituer un outil pratique au service des militants et de l'ensemble des collègues.

Bonne lecture !

**Pierre Boyer**

Coordonateur de la commission d'action juridique

## Actualité Dans la jurisprudence

pages 7-8

## SOMMAIRE

### ♦ En bref :

- retraite : diplôme obtenu avant l'entrée dans la fonction publique 2
- Contractuels : de CDD en CDI 2-3
- Amiante et cessation anticipée d'activité 7

### ♦ Dans la jurisprudence

- Procédure : les vices de forme et le temps 7
- Le partage des compétences dans un collège 7
- Histoire : la loi du 8 juin 1853 sur les pensions civiles 8

- ♦ Adhérer au SNASUB-FSU ! 9

## Le principe du contradictoire et son respect

pages 4-6

# Retraite

## Le délai entre l'obtention du diplôme et le recrutement dans la fonction publique

Le recrutement en qualité de stagiaire ou de titulaire doit être intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

### Diplôme retenu

Par parallélisme avec l'interprétation large de l'article L.12 b bis du Code des pensions civiles retenue par le service des pensions de Nantes sur instruction de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, le diplôme retenu pour faire courir le délai sera toujours le dernier diplôme obtenu.

Exemple : Une femme fonctionnaire poursuit des études supérieures jusqu'à l'obtention de sa maîtrise. Elle est ensuite recrutée dans un corps de la catégorie B et donc à un niveau de diplôme inférieur à celui obtenu. Dans cette situation, si l'intéressée a eu un enfant au cours de ses études, avant ou après son baccalauréat, elle pourra obtenir la bonification dès lors qu'elle sera entrée dans la fonction publique dans le délai de deux ans qui suivra l'obtention de sa maîtrise.

### Mode de computation du délai

Le délai de 2 ans doit être calculé de la façon suivante :

- la date d'obtention du diplôme retenue est toujours le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été délivré.

- la date de recrutement dans la fonction publique retenue n'est pas celle de la date d'installation dans le poste, mais celle de la réussite au concours c'est-à-dire la date de publication de l'arrêté fixant la liste nominative des candidats reçus. Ce principe s'applique également pour les candidates admises sur liste complémentaire.

Sur le site du SNASUB-FSU  
vous trouverez les textes  
du JO et du BOEN  
concernant la Fonction publique  
et plus spécifiquement les  
personnels de nos secteurs.  
Cliquez [ICI](#)

Cellule provisoire d'animation  
du groupe de travail juridique

Pierre Boyer  
Catherine Lanca  
Claudie Morille  
Conception Serrano

[gt.juridique@snasub.fr](mailto:gt.juridique@snasub.fr)

Comité de rédaction

Jacques Aurigny  
Pierre Boyer  
Jean-Louis Gabignaud  
Benoit Klein  
Jacques Le Beuvant  
Louis Orsini

## Guide relatif aux agents contractuels de l'État

### Circulaire du 20 octobre 2016

La circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, accompagnée d'un guide méthodologique, clarifie le régime juridique applicable aux agents contractuels de l'État en détaillant les avancées significatives qui ont contribué à l'amélioration des conditions d'emploi de ces agents.

En voici les points saillants, en ce qui concerne :

Le recrutement :

- Les droits des agents contractuels se trouvent renforcés en précisant les mentions obligatoires devant figurer au contrat. Des modèles types de contrat se trouvent à l'annexe 1 de la circulaire ;
  - La durée et les modalités de la période d'essai sont explicitées ;
  - La circulaire rappelle les conditions de signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI), ainsi que le principe de portabilité des CDI ;
- Les commissions consultatives paritaires (CCP) :
- Elle revient sur les commissions consultatives paritaires notamment pour en détailler l'organisation, la composition et leur champs d'intervention ;

La rémunération :

- La circulaire rappelle les principes qui régissent la détermination de la rémunération des agents contractuels. Elle rappelle également l'obligation de réévaluation de la rémunération au moins tous les trois ans, notamment au vu des entretiens professionnels et de l'évolution des fonctions ;

Les congés :

- Elle fait le point sur les congés auxquels les agents contractuels ont droit ;

La fin de fonction :

- Elle encadre les modalités de fin de contrat, notamment en ce qui concerne l'entretien préalable ;
- Elle détaille la procédure de licenciement ;
- Elle liste les motifs de licenciement possibles ;

L'obligation de reclassement :

- Elle organise les modalités du reclassement pour inaptitude physique d'un agent contractuel.

Cette circulaire abroge la circulaire du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

*Circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État*

## **Contractuels : CDD allant au-delà de la limite des 6 ans**

si l'autorité compétente entend les reconduire à l'issue d'une telle période, elle doit prendre une décision expresse et ne peut conclure avec l'agent qu'un contrat à durée indéterminée, il ne saurait en résulter qu'un contrat à durée déterminée conclu, en méconnaissance de ces dispositions, pour une durée qui, compte tenu de la durée des contrats successifs précédemment conclus avec le même agent, conduit, en cours d'exécution du contrat, à dépasser la durée maximale d'emploi de six années, serait tacitement transformé en contrat à durée indéterminée ; que, par suite, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il ne résulte pas de l'application combinée du 1er alinéa de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 et de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 que l'agent contractuel, titulaire d'un contrat à durée déterminée à la date de publication de la loi du 26 juillet 2005, pourrait se prévaloir d'une transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée alors même que son contrat aurait été illégalement conclu pour une durée excessive ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que Mme A...a demandé au tribunal administratif la condamnation du département de la Vendée à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de la faute qu'aurait commise son employeur en prononçant son licenciement ; que le tribunal administratif, qui a jugé que Mme A...n'avait pas été licenciée mais avait fait l'objet d'un refus de son employeur de renouveler son contrat à durée déterminée arrivé à son terme, a pu écarter, sans entacher son jugement de contradiction de motifs, ses demandes indemnitaires tout en relevant que ce contrat à durée déterminée avait été illégalement conclu pour une durée excessive ;

(CE 30 septembre 2015 N° 374015)

## **Refus d'avenant de transformation de CDD en CDI**

Un agent contractuel recruté sur un emploi permanent peut atteindre l'ancienneté de six ans de services publics avant l'échéance de son contrat à durée déterminée (CDD) en cours. Dans ce cas, l'autorité d'emploi doit lui adresser une proposition d'avenant ayant pour objet de transformer le CDD en contrat à durée indéterminée (CDI) (article 6 bis du titre II, article 3-4 du titre III et article 9 du titre IV du statut général des fonctionnaires).

L'article 44 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifie les articles précités afin de préciser la situation juridique des agents contractuels concernés et de la sécuriser.

L'agent qui n'accepte pas l'avenant proposé pour la transformation de son CDD en CDI est considéré comme refusant de poursuivre la relation contractuelle avec l'administration aux nouvelles conditions qui lui ont été proposées et non comme démissionnaire de toute relation contractuelle avec l'administration.

Il est ainsi maintenu dans ses fonctions jusqu'au terme du CDD en cours.

## **CDI : suppression de la condition d'effectivité des services publics**

Afin de pouvoir bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, l'agent contractuel recruté sur un emploi permanent en contrat à durée déterminée, doit justifier d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (article 6 bis du titre II, article 3-4 du titre III et article 9 du titre IV du statut général des fonctionnaires).

Cette condition d'effectivité de services publics est supprimée par l'article 44 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires au sein des articles précités, afin de prendre en compte la pérennité du lien établi entre les parties au contrat, alors même que l'agent contractuel aurait été en situation de congés non assimilés à du service effectif aux cours de ces six années.

---

## **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique**

La circulaire du 22 décembre 2016 détermine la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013, a permis d'engager une nouvelle dynamique. De nouveaux engagements sont pris par le Gouvernement destinés, en ce qui concerne la fonction publique, à assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle.

Circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

# le principe du contradictoire

**le principe du contradictoire s'impose tant dans les procédures contentieuses que dans les procédures disciplinaires  
Il trouve aussi son application dans les décisions administratives individuelles**

## Historique

Le Conseil d'État impose le contradictoire absolument à toutes les juridictions administratives sans exception, que les textes le prévoient ou non. La valeur du principe du contradictoire a été longtemps incertaine. La jurisprudence l'a d'abord imposé de façon prétorienne, en décidant que toute juridiction disciplinaire était tenue d'entendre l'intéressé avant de se prononcer sur son cas. L'exigence d'une procédure contradictoire était alors présentée comme découlant du principe plus général du respect des droits de la défense (CE, 20 juin 1913, Téry).

Puis cette jurisprudence a été rendue applicable à toutes les juridictions administratives, même si elles n'avaient pas un caractère disciplinaire. Et c'est ainsi qu'on est arrivé à la formule définitive qui figure dans l'arrêt de section du Conseil d'État du 12 mai 1961, Société La Huta, qui se fonde sur « le principe général applicable à toutes les juridictions administratives d'après lequel la procédure doit revêtir un caractère contradictoire ». Concrètement, le principe du contradictoire garantit la possibilité pour chacune des parties devant le juge d'être informée des arguments présentés, de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et d'être mise à même de présenter ses propres observations. Puis à cette règle ainsi dégagée, la jurisprudence est encore intervenue pour en faire un principe général du droit, de valeur législative, qui s'impose même en cas de disposition réglementaire contraire et que seule une disposition législative formelle peut tenir en échec (CE, 16 janvier 1976, Gate).

### Une garantie nécessaire

Le principe du contradictoire dans les différentes procédures :

#### Dans la procédure civile :

Le principe de la contradiction est très présent avec les articles 14 à 17 du Code de Procédure Pénale.

- L'article 14 dispose qu'une personne ne peut pas être jugée sans avoir été entendue par le juge ou sans avoir été appelée devant le juge.

- L'article 15 dispose que les parties dans un procès civil doivent se faire connaître mutuellement et en temps utiles les moyens sur lesquels elles fondent leurs prétentions ainsi que les éléments de preuve qu'elles vont verser aux débats devant le juge.

- L'article 16 du Code de Procédure Pénale nous explique que le juge civil doit veiller au respect par les parties du principe de la contradiction. Le second alinéa précise que le juge doit lui-même respecter le principe de la contradiction.

- L'article 17 dispose que lorsque la loi permet à une partie qui en litige avec une autre de solliciter une mesure d'instruction à l'insu de l'autre partie il faut permettre à cette partie qui n'est pas présente de pouvoir ressaisir le juge a posteriori pour lui demander de rétracter ou modifier sa décision.

#### En procédure pénale:

Il y a une disposition qui est consacrée au principe de la

contradiction dans une loi du 15 juin 2000. On y trouve un article préliminaire qui dispose que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire en préservant l'équilibre des droits des différentes parties. Une personne a le droit d'être informée des charges qui sont retenues contre elle et a le droit à l'assistance d'un défenseur.

#### En procédure administrative :

Les textes sont encore plus succins puisque l'on trouve uniquement un article L5 du CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE qui dispose que l'instruction des affaires doit être contradictoire tout en adaptant la contradiction aux nécessités de l'urgence.

-- La consécration de la jurisprudence de la cour de cassation et du Conseil d'Etat : les arrêts rendus tant par la cour de cassation que par le Conseil d'Etat montrent que le principe de la contradiction a été consacré bien avant que certains textes ne soient adoptés. Arrêt de 1828 de la chambre criminelle de la cour de cassation dans un arrêt de principe affirmait que les droits de la défense étant un droit naturel, aucune personne ne peut être condamnée sans avoir été interpellée et mise en demeure de se défendre. Arrêt Veuve Trompier Gravier du 5 mai 1944 : explique déjà que le droit de la défense intégrant la contradiction constituait une règle générale de procédure.

-- La consécration par la cour de cassation et le Conseil d'Etat: Arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1995 de l'Assemblée plénière a consacré le principe de la contradiction en exposant que la défense constitue un droit fondamental à caractère constitutionnel pour tout justiciable. Le Conseil d'Etat a sacralisé ce principe en PGD et il considère que c'est un principe à valeur constitutionnelle. Arrêt du 31 octobre 1981.

## Quelques illustrations du principe

### QPC : application du principe du contradictoire

CE, 12 février 2016, n° 393700

Dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée à l'égard d'une disposition législative du code rural et de la pêche, M.A. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 1er juin 2015 par laquelle la cour administrative d'appel de Nantes a refusé de transmettre cette QPC au Conseil d'État.

A l'occasion de ce litige, le Conseil d'État se prononce sur le respect du principe du contradictoire.

Le Conseil d'État rappelle les dispositions de l'article R. 771-5 du code de justice administrative selon lesquelles *"sauf s'il paraît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la QPC, notification de ce mémoire est faite aux autres parties. Il leur est imparti un bref délai pour*

*présenter leurs observations"*. Ainsi, les observations formulées par les autres parties au litige n'ont pas à être, à peine d'irrégularité, communiquées à la partie qui a soulevé la QPC.

Le Conseil d'État précise, cependant, que le principe du caractère contradictoire de la procédure interdit au juge administratif de se fonder sur des éléments invoqués par une partie et qui n'auraient pas été soumis au débat contradictoire.

En l'espèce, l'ordonnance est entachée d'irrégularité et est, par voie de conséquence, annulée, le juge s'étant fondé sur des éléments issus des observations du défendeur qui n'ont été transmises à M.A. qu'après la lecture de l'ordonnance.

### A peine d'irrégularité, les parties doivent être informées des modifications du sens des conclusions du rapporteur public dans l'application Sagace

CE, 4 mai 2016, n° 380548

Le Conseil d'État précise que le rapporteur public qui, après avoir communiqué le sens de ses conclusions, envisage de modifier sa position doit, à peine d'irrégularité de la décision, mettre

les parties à même de connaître ce changement.

Par suite, l'intervention, après une première mise en ligne par le rapporteur public du sens de ses conclusions dans l'application Sagace, d'une nouvelle mise en ligne modifiant le sens de ces conclusions, sans que les parties soient informées de ce qu'un nouvel élément est intervenu dans cette application, ne met pas ces dernières en mesure de connaître le sens des conclusions du rapporteur public et méconnaît, en principe, l'article R. 711-3 du code de justice administrative.

En l'espèce, la méconnaissance de l'article R. 711-3 du code de justice administrative n'a toutefois pas été retenue par la haute juridiction, au motif que le rapporteur public avait, pendant l'audience, prononcé des conclusions dont le sens était conforme à celui mis en ligne sur l'application Sagace la première fois et dont avait eu connaissance les parties.

Dès lors, la méconnaissance des modifications du sens des conclusions du rapporteur public par les parties n'a pas entaché leur droit à l'information.

### Principe du contradictoire

Le juge administratif ne peut fonder sa décision sur le contenu de documents qui n'auraient pas été communiqués à l'autre partie, y compris s'ils auraient été couverts par un secret garanti par la loi (CE, 23 décembre 2016, n° 405791

Le juge des référés du Conseil d'État, dans une ordonnance rendue le 23 décembre 2016, a indiqué que les règles générales de la procédure contentieuse interdisent au juge de se fonder sur des pièces qui n'auraient pas été soumises au

débat contradictoire. Par suite, il ne peut fonder sa décision sur le contenu de documents qui n'auraient pas été communiqués à l'autre partie, et ce alors même que ces documents auraient été couverts par un secret garanti par la loi. Doit donc être écartée des débats la pièce produite par le ministre et dont il indique qu'elle présente un caractère secret et ne peut être communiquée à l'autre partie.

CE, 23 décembre 2016, n° 405791

### Respect du principe du contradictoire dans une procédure disciplinaire (CEDH, 18 février 2010, Baccichetti c. France)

La patiente d'un médecin a initié une procédure tendant à engager la responsabilité civile de ce dernier du fait d'interventions chirurgicales (« chirurgie maxillo-faciale ») qui, loin d'améliorer son état de santé, l'ont aggravé. Parallèlement, une procédure disciplinaire fut engagée devant le Conseil régional de Lorraine de l'ordre des médecins et déboucha sur une peine de radiation du tableau de l'ordre des médecins.

Divers griefs alléguant du non respect du

droit à un procès équitable (Art. 6) durant la procédure disciplinaire ont été examinés par la Cour européenne des droits de l'homme. La majorité d'entre eux ont été rejetés comme manifestement mal fondés.

Plus intéressant est le grief fondé sur le respect du principe du contradictoire dérivé du droit à un procès équitable et qui implique « le droit pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter, le cas échéant » (§ 30).

En l'espèce, le pré-rapport rédigé par un expert médical dans le cadre de la

procédure civile précitée a été mentionné dans les visas de la décision du Conseil national de l'ordre des médecins alors que le requérant n'a pu en obtenir la communication. En effet, le pré-rapport « était une pièce clairement défavorable au requérant » (§ 32) et « le conseil national de l'ordre des médecins [en] a pris connaissance [...] avant de rendre sa décision [...] puisqu'il les a reprises en tant que telles dans les visas de sa décision » (§ 33). En conséquence, « la Cour n'est pas assurée que ce document n'ait pas eu d'incidence sur l'issue du litige » (§ 34) et conclut donc au non-respect du principe du contradictoire, d'où la condamnation de la France pour violation de l'article 6.



## La note en délibéré :

C'est un document communiqué par l'une des parties à une instance, au président de la juridiction, entre la clôture des débats et le prononcé du jugement. Il s'agit d'un acte de procédure dans le but de préciser un point de droit ou de répondre à un moyen soulevé par le ministère public.

En matière de contentieux administratif, elle est régie par R. 731-3 du code de la justice administrative.

Outre la possibilité de permettre une réponse à l'argumentation du ministère

public, la note en délibéré peut également être utilisée dans d'autres situations, dont :

L'instruction est réouverte, pour permettre le respect du principe du contradictoire, si elle contient :

- l'exposé d'un fait nouveau, si la partie qui l'invoque n'était pas en mesure d'en faire état lors de l'instruction, et dont l'absence de connaissance est susceptible de fonder la décision du juge sur des faits matériellement inexacts ;
- l'exposé d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office.

Voir la réponse à une Question écrite d'un parlementaire à ce sujet : ICI

Base Questions > 2006  
<https://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ060623423.html>

Lire aussi :  
<https://www.eurojuris.fr/articles/la-prise-en-compte-par-le-juge-d-une-note-en-delibere-presentee-apres-cloture-de-l-instruction-10830.htm>

## Après la clôture de l'instruction :

### Production postérieure à la clôture de l'instruction : le juge peut réouvrir l'instruction

A l'occasion d'un contentieux concernant la légalité d'un permis de démolir et de construire, le Conseil d'État a fait application de sa jurisprudence du 5 décembre 2014, n° 340943 selon laquelle dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge administratif a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci : si *"l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est*

*susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision"*.

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité en refusant de rouvrir l'instruction après l'enregistrement du mémoire de l'une des parties au procès, car il ne ressortait pas de cette production tardive que le requérant "n'aurait pas été en mesure d'en faire état avant la clôture de l'instruction".

CE, 20 janvier 2016, n° 365987

## PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DEVANT UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Par un jugement du 11 mars 2015, le Tribunal administratif de Lyon juge que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant un Conseil de discipline de la fonction publique, le principe du contradictoire implique nécessairement que le fonctionnaire puisse prendre connaissance de témoignages présentés au cours de la séance, et ce quand bien même les témoins refuseraient la présence de l'intéressé (Tribunal administratif de Lyon, 11 mars 2015, n° 1201267).

Sur la procédure disciplinaire, voir aussi le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

## La procédure contradictoire préalable à la décision administrative individuelle

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 énonce que *"le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent chapitre en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens" et que "la mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller"*.

L'étendue et les modalités pratiques des droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, c'est-à-dire la procédure contradictoire, doivent être précisées.

Elle a vocation à s'appliquer à toute décision administrative individuelle soumise à motivation obligatoire et prise à la seule initiative de l'autorité publique, et ce hors : urgence ou circonstances exceptionnelles ; les cas où sa mise en

œuvre pourrait mettre en péril l'ordre public.

Elle est antérieure à la décision administrative, et ce durant une période suffisante pour que l'intéressé soit en mesure de faire valoir ses droits dans des conditions normales. L'autorité administrative doit laisser un délai de 10 à 15 jours.

La personne publique doit être en mesure de démontrer l'information complète et préalable de l'administré concerné, à qui doit être notifié :

- l'existence de la décision projetée ;
- les moyens de fait et de droit qui la fondent ;
- l'indication claire et explicite que le citoyen peut apporter ses observations, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La violation de la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000 encourt l'annulation de la décision prise ainsi que la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique.

## Le temps aura désormais raison de certains vices de forme

La possibilité d'obtenir l'annulation d'une décision dépourvue de la mention des voies et délais de recours devient limitée dans le temps.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000032892416>

Au nom du principe de sécurité juridique, le Conseil d'Etat limite dans le temps l'effet de certains vices de procédure.

*"le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations*

*consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne*

## Procédure

*saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;"*

(CE, n° 387763, 13 juillet 2016)

## Jurisprudence

### Le partage des compétences dans un collège

CAA Versailles, 9 juin 2016

#### Mesure d'ordre intérieur ?

La décision attaquée consistant en une réduction substantielle des missions du requérant, elle ne peut être qualifiée de mesure d'ordre intérieur.

En première instance, le tribunal administratif avait estimé que la mesure en litige était une simple mesure d'ordre intérieur et avait conclu à l'irrecevabilité de la demande.

La CAA juge que *"en dessaisissant l'intéressé, en sa qualité d'adjoint*

*gestionnaire du collège Paul Vaillant-Couturier d'Argenteuil, de toute autorité fonctionnelle sur les agents du département affectés dans cet établissement, cette mesure, eu égard aux missions que les adjoints gestionnaires exercent en application, notamment, de l'article R. 421-13 précité du code de l'éducation, restreint sensiblement les attributions et les responsabilités attachées aux fonctions de M. A... ; que, par suite, elle ne présente pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur, mais est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir"*

### Compétence de l'autorité départementale pour prendre la mesure ?

La CAA statue immédiatement sur la demande présentée par le requérant devant le tribunal administratif :

*"s'il appartenait à l'autorité départementale ... de saisir le recteur ... aucun texte ne lui donnait compétence pour prendre à l'égard de l'intéressé la décision en litige ayant pour objet, compte tenu de son comportement, de le dessaisir de toute autorité fonctionnelle à l'égard des agents du département"*

*"par suite... la décision attaquée est attachés d'incompétence et doit, dès lors, être annulée".*

### Amiante et cessation anticipée d'activité

Article 146 Loi 2015-1785 de finances :

I.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique.

Cette allocation peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent I, notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale.

II.-A.-Au premier alinéa de l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n°

2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : «, ainsi que les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante, » sont supprimés.

B.-L'article 120 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

Après la révolution de 1848, l'ensemble des agents de l'Etat (civils et militaires) bénéficie d'une retraite, à partir de la loi du 8 juin 1853 : le Second Empire, régime étatiste, généralise le régime de pension par répartition pour les agents de l'Etat, l'âge normal de la retraite étant de 60 ans (55 pour les travaux pénibles) et crée la pension de réversion.<sup>1</sup>

La loi du 9 juin 1853 jette les bases du système de retraites de la fonction publique. Il faudra attendre 2003 -son 150ème anniversaire !- pour qu'une nouvelle loi revienne sur certains de ses principes : fin de la notion de traitement continué, de la retraite à 60 ans, instauration d'un système de décote...

Pour pallier les difficultés de financement des régimes de retraite particuliers, la loi du 9 juin 1853 supprime les différentes caisses et instaure une pension de vieillesse uniforme pour les 158.227 agents rétribués par l'Etat. A compter du 1er janvier 1854, les traitements des employés de l'Etat font l'objet d'une retenue de 5 % destinée à financer les retraites, qui sont considérées comme un "traitement continué".

Pour les agents du ministère des finances, cette retenue ne pèse que sur trois quarts du traitement, le quart restant étant considéré comme indemnité de loyer ou frais de bureau. Les agents hospitaliers et des collectivités territoriales continuent à percevoir leurs pensions de caisses indépendantes.

Le droit à pension est acquis à 60 ans, après 30 ans de services accomplis. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. Le retraité perçoit à partir de 30 années de services civils, autant de soixantièmes que d'années de services. Chaque année en sus donne droit à un accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement. La pension ne peut excéder les trois quarts du traitement moyen.

Néanmoins, les agents ayant occupé certains emplois (facteurs, chargeurs de malle, gardes forestiers, agents des douanes ou préposés en chef des postes d'octroi) peuvent prendre leur retraite à 55 ans, après 25 ans de services effectifs.

Pour 25 ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement. La encore, la pension ne peut excéder les trois quarts du traitement moyen.

Les agents de l'Etat qui ont risqué leurs jours pour sauver la vie d'un de leur concitoyen ou qui se trouvent hors d'état de continuer leur service après avoir été blessés dans l'exercice de leur fonction peuvent exceptionnellement obtenir pension quelque soit leur âge et la durée de leur activité.

La pension est basée sur la moyenne des traitements soumis à retenue, dont l'ayant droit a bénéficié pendant les 6 dernières années d'exercice. Elle s'élève, au maximum, à 12.000 francs pour un ambassadeur ; 10.000 francs pour un ministre ; 6.000 francs pour un magistrat ; 5.000 francs pour un secrétaire interprète à Constantinople ; 3.000 francs pour un conservateur d'hypothèque et 1.200 francs pour un courrier des postes.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs. Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (sic).

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un employé ayant obtenu la pension, ou ayant accompli la durée de service exigée (...) ou ayant perdu la vie dans un accident de travail ou acte de dévouement (...) ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée (...). Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir.

### Critiques et projets de réforme de la loi du 9 juin 1853

Dans son ensemble, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles est bien accueillie par les agents de l'Etat.

Les principales critiques de cette législation proviennent des économistes libéraux. Dès 1864, ils reprochent à l'Etat de s'ingérer dans le domaine de la prévoyance individuelle et affirment que les assurances privées seraient en mesure d'offrir de meilleures garanties aux personnels.

Devant l'accroissement du nombre des retraités et l'augmentation de la charge des pensions pour le Trésor, une commission extraparlamentaire se réunit en 1897 afin d'aménager les dispositions de la loi de 1853. Elle propose d'allonger la durée de cotisation et d'augmenter le taux de retenue sur les traitements. En contrepartie, des mesures plus favorables pourraient être accordées aux veuves et aux orphelins.

Mais ce n'est qu'avec la loi du 14 avril 1924 que le régime des pensions civiles va faire l'objet de nouveaux aménagements. A la Libération, d'autres améliorations interviendront et le régime des pensions s'inscrira en cohérence avec celles apportées par le statut des fonctionnaires.

<sup>1</sup>Pour le secteur privé, existent seulement les sociétés de secours mutuels (les premières en 1804 pour les ouvriers), et leur développement reste entravé par la réglementation (ainsi, en 1890, seuls 3,5 % des ouvriers âgés ont accès à une pension).

Calcul schématique des pensions comparées pour un agent né en 1806 et un autre né en 1956 et ayant travaillé (uniquement) 30 ou 37,5 ans dans l'administration		
	Né en 1956 (départ à 62 ans)	Né en 1806 (départ à 60 ans)
60 ans		
30 ans de services	- départ possible à 62 ans, avec 72, 28 % de 75 % soit 54,21 % - mais décote pour 17 trimestres soit 21,25 % de la pension - il n'aura donc que <u>42,7 % de son traitement des 6 derniers mois</u>	<u>60 % du traitement des 6 dernières années</u>
37,5 ans de services	- départ possible à 62 ans, avec 84 % de 75 % soit 63 % - décote comme ci-dessus soit 21,25 % de la pension - il n'aura donc que <u>49,62 % de son traitement des 6 derniers mois</u>	<u>75 % du traitement des 6 dernières années</u>





# SNASUB FSU BULLETIN D'ADHÉSION 2016 - 2017

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> **par chèque** : 1, 2 ou 3 chèques, datés du jour de l'adhésion et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique (adresse en page "Contacter le SNASUB")

> **par prélèvement automatique** sur compte postal ou bancaire, à envoyer aux Trésoriers nationaux au : **104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS**. Cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

## Comment calculer le montant de votre cotisation ?

Ajoutez à vos **points d'indice majoré** vos points **NBI** (le cas échéant) et appliquez à ce total le coefficient suivant :

- > entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
- > entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
- > à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

### CAS PARTICULIERS :

- > CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
- > Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
- > CDI et CDD nommés pour une année : selon l'indice et la quotité au prorata temporis
- > Temps partiel : au prorata temporis
- > Retraités (selon la pension brute mensuelle) : moins de 1100€ : 25 € ; de 1100 € à 1250 € : 3% ; de 1251 € à 1500 € : 3,5% ; de 1501 € à 2000 € : 4% ; supérieur à 2000 € : 4,5% (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités - FGR - et l'abonnement au Courrier du Retraité)

**Merci de remplir tous les champs avec précision.**

<b>ACADÉMIE :</b> .....		<b>ANNÉE DE NAISSANCE</b>	<b>SECTEUR</b>	<b>STATUT</b>
<b>NOM :</b> .....		<input type="checkbox"/> HOMME <input type="checkbox"/> NOUVEL ADHERENT	<input type="checkbox"/> BIB	<input type="checkbox"/> AENES
<b>PRENOM :</b> .....		<input type="checkbox"/> FEMME <input type="checkbox"/> ANCIEN ADHERENT	<input type="checkbox"/> CROUS	<input type="checkbox"/> BIB
<b>VOS COORDONNÉES</b>			<input type="checkbox"/> EPLE	<input type="checkbox"/> DOC
APPARTEMENT, ETAGE : .....			<input type="checkbox"/> JS	<input type="checkbox"/> ITRF
ENTREE, IMMEUBLE : .....			<input type="checkbox"/> RETRAITÉS	<input type="checkbox"/> Non titulaire
N°, TYPE, VOIE : .....			<input type="checkbox"/> SERVICE	<b>CATEGORIE</b>
LIEU DIT : .....			<input type="checkbox"/> SUP	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
CODE POSTAL, LOCALITE : .....			<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Contractuel CDI
TEL : ..... PORTABLE : .....				<input type="checkbox"/> Contractuel CDD 12 mois
<b>VOTRE ÉTABLISSEMENT</b>			<b>CORPS :</b>	<input type="checkbox"/> Contractuel CDD
TYPE (collège, université, rectorat...) : .....				<b>GRADE :</b>
NOM D'ETABLISSEMENT : .....			<b>QUOTITE DE TRAVAIL :</b>	<b>Interruption d'activité (disponibilité, Congé parental...) :</b>
SERVICE : .....			..... %	
RUE : .....				
CODE POSTAL, LOCALITE, CEDEX : .....				
TEL PROFESSIONNEL : ..... PAYS : .....				
<b>Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :</b>				
			<b>COTISATION</b>	
			$\left( \frac{\text{---} + \text{---}}{\text{---}} \right) \times \text{---}$ x (indice) (NBI) (coefficient)	
			<b>Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)</b>	
			----- =	
			----- €	
			<b>Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition</b>	
			<b>DATE :</b>	
			<b>Signature :</b>	

**Règlement par chèque** Nombre de chèques :  1  2  3 Montant réglé : \_\_\_\_\_ €

**Prélèvement automatique SEPA** > **MONTANT DE LA MENSUALITÉ (COTISATION/5) :** .....  
> **DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS :** 05/...../ 20.....

A g r a f f e r  R I B  o u  c h è q u e s  I C I	<b>MANDAT DE PRELEVEMENT</b>	En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB.	
		Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	
	<b>Veillez compléter en lettres capitales</b>		
	Vos nom et prénom	.....	Pour le compte de : <b>SNASUB</b>
	Votre adresse	.....	<b>104 rue Romain Rolland</b>
	(Complète)	.....	<b>93260 LES LILAS</b>
	Vos coordonnées bancaires	.....	<b>Référence : cotisation SNASUB</b>
		.....	
		.....	
		.....	
	Paiement répétitif ou récurrent <input checked="" type="checkbox"/>	Signé à	
	Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>	le	
	Code international d'identification de votre banque - BIC		
	Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB)		
	Identifiant créancier SEPA : FR59 ZZZ59 5401		

A envoyer **accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE** avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à : **SNASUB-FSU - TRESORERIE NATIONALE - 104 RUE ROMAIN ROLLAND - 93260 LES LILAS**